



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
des territoires

ARRETÉ

portant approbation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de L'État dans le département du Loiret

Le Préfet de la région Centre,
Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 relatifs à l'évaluation, la prévention et la réduction du bruit dans l'environnement ;

VU le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux des 19 décembre 2008 et 24 avril 2009 portant publication des cartes stratégiques de bruit des infrastructures routières et autoroutières de plus de 6 millions de véhicules par an et les infrastructures ferroviaires de plus de 60 000 passages par an dans le Loiret ;

Considérant la mise à disposition du public du projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures de l'État dans le Loiret organisée du 19 mars au 21 mai 2012, et les observations formulées par le public concernant ce projet ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures de l'État dans le département du Loiret, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'État dans le Loiret est publié par voie électronique. Il est consultable sur le site internet de l'État dans le département du Loiret.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le directeur départemental des territoires du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre, le Directeur Régional de Réseau Ferré de France, le Directeur Régional de COFIROUTE, le Directeur Régional des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLÉANS, le

13 JUL. 2012

Le Préfet,



Michel CAMUX

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :-
un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ANNEXES

Documents annexés à l'arrêté préfectoral du

- Plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'Etat dans le département du Loiret ;
- Note exposant les résultats de la consultation du public relative au PPBE.